

comme susdit, nonobstant toute Loi, coutume ou usages à ce contraires.

VI. Pourvu toujours et il est par le présent statué, qu'aucun recouvrement ou déduction comme susdit, n'aura lieu ou ne sera alloué, que sur le Sel acheté entre le premier jour de Mai dernier, et le premier jour de Mai de la présente année de Notre Seigneur, et seulement contre les personnes qui en vertu de cet Acte ont eu et reçu la dite somme de huit deniers sur chaque minot de Sel par elles importé et vendu comme susdit.

Il ne sera faite aucune déduction sur le Sel acheté dans un certain tems, et seulement aux personnes qui ont reçu une certaine somme pour du Sel importé ou acheté

C A P. IX.

ACTE pour accorder une nouvelle Somme d'Argent aux fins d'ériger une Prison Commune avec une Salle d'Audience à New-Carlisle dans le District Inférieur de Gaspé.

(17e. Mars, 1814.)

VU que la Somme déjà appropriée par la Loi aux fins d'ériger une Prison Commune avec une Salle d'Audience à New-Carlisle dans le District inférieur de Gaspé, a été trouvé insuffisante, et qu'il paroit expédient d'appliquer une somme d'argent ultérieure pour ériger et compléter la dite Prison Commune avec une Salle d'Audience et leurs dépendances; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il fera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, de faire sortir par Warrant ou Warrants, sous son seign et sceau, adressés au Receveur Général de cette Province, en faveur des Commissaires nommés ou qui seront nommés ci-après pour l'érection de la dite Prison commune avec une Salle d'Audience à New-Carlisle, en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans la Quarante-huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour ériger des Prisons Communes et des Salles d'Audience dans le District inférieur de Gaspé;" ou de deux d'entre eux, une nouvelle somme d'argent n'excédant pas en tout, Onze Cent Livres argent courant de cette Province, la quelle sera prise sur aucun des argents non appropriés qui sont maintenant ou pourroient être ci-après entre les mains du dit Receveur Général, et sera employée

Première.

£1100, accordée pour finir la Prison Commune et Salle d'Audience.